

Séance du 27 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept juin, à neuf heures, le Conseil Municipal de BOUT DU PONT DE L'ARN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PRAT, Maire.

Présents : Bernard PRAT, Maire, Christine PUJOL, Jean-Luc BONNAFOUS, Nadine MAHOUX, Jean-Luc SICARD, Adjoint, Geoffroy ARNAUD, Marie-Claude GLORIES, Blanche MENDES, Frédéric FERRAND, Fabienne DOLLÉ, Mathieu GLORIES, Josiane ROUCH, Christophe BEZIAT, Géraldine RUÀ.

Ayant donné pouvoir : Alexandre DARMAIS à Bernard PRAT

A été nommée secrétaire : Christine PUJOL

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026
 2. Délibération modificative n°1
 3. Partage de la taxe d'aménagement
 4. Désignation d'un membre du conseil municipal en cas de maire intéressé a un projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de déclaration préalable
 5. Délibération modificative de voie à créer
 6. Attribution d'une aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions
-

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 JUIN 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

Vu le budget primitif principal 2026 et les dépenses effectuées à ce jour sur l'exercice,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer l'opération suivante :

* Article 231-2026008 Chapitre 23 « Effacement Réseau Télécom
Avenue André Caville »

- de procéder aux ajustements de crédits suivant :

En section d'Investissement :

* Article 231-2026005 Chapitre 23
« Construction Pôle Santé » :

- 21 500.00 €

* Article 231-2026006 Chapitre 23

« Réfection Trottoirs Rue Mermoz et Chemin Serré » : + 1 500.00 €

* Article 231-2026008 Chapitre 23

« Effacement Réseau Télécom Avenue André Caville » : + 20 000.00 €

3. PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1379-16 du Code général des impôts,
Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire datée du 30 septembre 2022 définissant les zones d'activités économiques et les modalités de leur transfert,
Vu la délibération du Conseil municipal datée du 24 novembre 2022 concernant le reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement,

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à un permis de construire ou d'aménager, ou à une déclaration préalable de travaux.

L'article 1379 alinea 16 du Code général des impôts indique : « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

La finalité du partage du produit de la taxe d'aménagement est d'éviter qu'une collectivité en soit bénéficiaire au titre de charges d'équipements supportée par une autre collectivité (principe de l'enrichissement sans cause).

En 2022, considérant que la Communauté de communes Thoré Montagne Noire ne détenait pas les compétences voirie, ni eau et assainissement, et que la CCTMN n'avait effectué aucun investissement sur les zones d'activités économiques ou sur d'autres parties du territoire des communes, il avait été décidé de ne pas instituer de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.

Depuis 2023, le transfert de compétences sur les zones d'activités économiques est effectif. Ainsi, il y a lieu de reconsidérer le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques de compétence intercommunales.

Monsieur le Maire propose qu'un partage de la taxe d'aménagement soit instauré selon les modalités suivantes :

- Pour toutes constructions ou aménagements situés dans une zone d'activité intercommunale dont les critères ont été définis par délibération en date du 30 septembre 2022 : reversement de 80 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.

Pour rappel, les zones d'activités concernées à cette date sont :

Communes	Dénomination ZA
Albine	LE COULET
Bout du Pont de l'Arn	LA CASTAGNALOTTE
Bout du Pont de l'Arn	LA PLANE BASSE
Bout du Pont de l'Arn	LA LAUZE
Bout du Pont de l'Arn	SAINT-EXUPERY
Labastide-Rouairoux	CABANES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCTMN dans les conditions définies ci-dessous :

80 % à la CCTMN – 20 % aux communes

de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques intercommunales

- **DÉCIDE** que cette disposition entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027,
- **PRÉCISE** que toutes les nouvelles zones d'activités économiques créées et aménagées par la Communauté de communes à compter de ce jour seront concernées par le reversement de la taxe d'aménagement. Les nouvelles extensions des zones d'activités économiques intercommunales existantes seront également concernées,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes Thoré Montagne Noire concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. **DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CAS DE MAIRE INTÉRESSÉ A UN PROJET FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.422-7 ;

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Il propose de désigner Madame Christine PUJOL pour prendre toute décision relative à un permis ou à une déclaration préalable dont le demandeur est le Maire en son nom personnel ou en tant que mandataire.

Le conseil municipal, après en en avoir délibéré et que Monsieur le Maire se soit retiré au moment du vote,

DÉSIGNE Madame Christine PUJOL pour prendre toute décision relative à un permis ou à une déclaration préalable dont le demandeur est le Maire en son nom personnel ou en tant que mandataire.

5. DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DE VOIE A CRÉER

Vu la délibération du 20 octobre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a validé le nommage et le numérotage des voies de la commune,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient de procéder à une délibération modificative de dénomination de la voie :

Nouvelle voie à créer

Code	Libellé
PR46	Rue Madeleine Brès

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination de la voie telle que proposée.

6. ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE DÉFENSE CONTRE LES INTRUSIONS

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a mis en place une aide financière accordée aux propriétaires des locaux destinés à l'habitation pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions.

Les modalités d'attribution de cette aide ont été définies par règlement approuver par délibération du Conseil Municipal en date 05 novembre 2020.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande d'aide qui ont reçu l'agrément de la commission sécurité en date du 22 juin 2026.

Le dossier étant conforme aux prescriptions et au devis déposé, Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention selon le tableau annexé à la présente délibération.

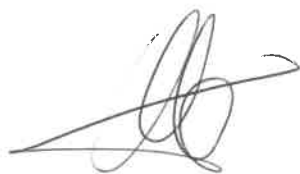
Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer au titre de l'aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions, la subvention qui figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que cette aide sera versée après la réalisation des travaux sur présentation de la facture acquittée et du formulaire attestant sur l'honneur de la réalisation des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
PV arrêté le 14 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,
Bernard PRAT

